



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-030**

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR

88-2022-04-04-00004 - Arrêté n° 75 du 4 avril 2022 portant modification de l'arrêté n° 1896/2017 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires des Vosges / SEAF

88-2022-04-01-00002 - Arrêté n° 74/2022/DDT du 01 avril 2022 prononçant l'application du régime forestier pour la commune de SAINT DIE DES VOSGES sur le territoire communal de SAINT DIE DES VOSGES (2 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2022-03-29-00006 - arrêté n° 054/22 du 29/03/22 portant approbation du programme d'actions 2022 de la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat (16 pages)

Page 10

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-04-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges (25 pages)

Page 27

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-04-00004

Arrêté n° 75 du 4 avril 2022 portant modification de
l'arrêté n° 1896/2017 d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance
Territoriale et Sécurité

Arrêté n° 75 du 4 avril 2022

portant modification de l'arrêté n° 1896/2017 d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la Décision en date du 21 décembre 2021 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires , à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 1896/2017 en date du 14 septembre 2017 autorisant Madame Anne MUNIER à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE MUNIER » situé 42 rue Chanzy à MIRECOURT, sous le numéro d'agrément E1708800070 ;

Considérant la demande présentée par Madame Anne MUNIER, en date du 29 mars 2022, en vue du retrait des catégories A1, A2 et A de son autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande a été déposée dans les conditions prescrites par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que cette demande remplit les conditions de retrait d'une autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière prescrites par les articles L213-5 et R213-5 du code de la route et par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1897/2017 est remplacé par l'article suivant :

« Madame Anne MUNIER, est autorisée à exploiter, sous le numéro E1708800070, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE MUNIER » et situé 42 rue Chanzy à MIRECOURT.

Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis AM, B et BE.

Article 2 – Le retrait des catégories A1, A2 et A de l'agrément sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 3 – Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de MIRECOURT.

Fait à Épinal, le 4 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

SIGNE

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-04-01-00002

Arrêté n° 74/2022/DDT du 01 avril 2022
prononçant l'application du régime forestier pour la
commune de SAINT DIE DES VOSGES
sur le territoire communal de SAINT DIE DES VOSGES



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 74/2022/DDT du 01 avril 2022
prononçant l'application du régime forestier pour la commune
de SAINT DIE DES VOSGES
sur le territoire communal de SAINT DIE DES VOSGES**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision de subdélégation de signature du 21 décembre 2021 relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur, et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, portant subdélégation de signature à Monsieur Claude WILMES, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT DIE DES VOSGES en date du 25 février 2022, demandant l'application du régime forestier pour la

parcelle située sur la commune de SAINT DIE DES VOSGES;

Vu le plan des lieux annexé à la demande reçue le 31 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'Office national des forêts en date du 24 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Il est fait application du régime forestier de 31 ha 00 a 62 ca pour la parcelle désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
SAINT DIE DES VOSGES	SAINT DIE DES VOSGES	F	580	La Magdelaine	31,0062
				Total	31,0062

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT DIE DES VOSGES et le directeur de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de SAINT DIE DES VOSGES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 1 avril 2022

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service

SIGNE

Claude WILMES

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-03-29-00006

arrêté n° 054/22 du 29/03/22 portant approbation du
programme d'actions 2022 de la délégation locale de
l'Agence Nationale de l'Habitat

**Arrêté n° 054/2022 du 29 mars 2022
portant
approbation du programme d'actions 2022 de la délégation locale
de l'Agence Nationale de l'Habitat**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le département des Vosges

Vu l'article R-321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis favorable du 09 mars 2022 de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Monsieur Yves SEGUY, délégué de l'Anah dans le département des Vosges, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Sur proposition du délégué adjoint de l'Agence dans le département des Vosges

Arrête :

Article 1 - Le programme d'actions 2022 de la délégation locale est approuvé.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet au lendemain de la date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 29 mars 2022

Le préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Délégation locale de l'Anah des Vosges

SOMMAIRE

- 1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat**
- 2/ Le contexte local**
- 3/ Les objectifs et actions de la délégation locale**
- 4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets**
- 5/ Les modalités financières d'intervention**
- 6/ Ingénierie**
- 7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés**
- 8/ Les conventions de programmes**
- 9/ La politique de contrôle et les actions à mener**
- 10/ Présentation de dossiers à la Délégation**
- 11/ Présentation de dossiers à la CLAH**

*Les modifications apportées au programme d'actions apparaissent **en surligné** sur ce document.*

1/ La politique de l'Agence Nationale de l'Habitat

L'Agence Nationale de l'Habitat fête a fêté en 2021 son 50ème anniversaire. Le budget d'intervention de l'Agence se monte pour 2022 à 3,25 Mds €, en augmentation sensible par rapport au budget initial 2021, pour un objectif national de 818 000 logements réhabilités dont 759 510 au titre de la rénovation énergétique (74 510 pour les aides déléguées sur MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' copropriétés et PB¹ Energie et 685 000 pour MaPrimeRénov').

La circulaire de programmation C 2022/01 du 14 février 2022 fixe les **priorités** et les **orientations de l'agence pour 2022**, ainsi que leur mise en œuvre exposées comme suit :

- La poursuite de la mise en œuvre du service public de la rénovation de l'habitat prévue par le programme SARE via le développement de **France Rénov'**, afin d'offrir à chaque usager sur le territoire national un parcours simplifié et fluide de conseil et d'accompagnement pour la rénovation de son logement. Ce service doit permettre de poursuivre la massification des travaux tout en favorisant des rénovations plus ambitieuses.
- La lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 74 510 logements rénovés dans le cadre de la **rénovation énergétique globale** et de **MaPrimeRénov' copropriétés**.
- La **lutte contre les fractures territoriales** : Action Coeur de Ville (**ACV**) et Petites Villes de Demain (**PVD**).
- La **lutte contre les fractures sociales** : Lutte contre l'Habitat Indigne (**LHI**) et très dégradé, **Autonomie** (maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap), **Plan Logement d'abord** et **Plan national** de lutte contre les **logements vacants, humanisation des centres d'hergement**.
- La prévention et le redressement des copropriétés : **Plan Initiative Copropriétés**.
- **L'ingénierie** : financement des chefs de projets ACV et PVD, études pré-opérationnelles et suivi-animation des opérations programmées (OPAH-RU et PIG Habiter Mieux notamment).

Précisions concernant le dispositif MaPrimeRénov' « classique » :

Ouvert à tous les ménages depuis le 1^{er} janvier 2021, le dispositif MaPrimeRénov' « classique » a vocation à compléter l'offre de rénovation globale soutenue par les programmes locaux au titre des dispositifs MaPrimeRénov' Sérénité, MaPrimeRénov' copropriétés et PB Energie.

Pour rappel, le dispositif MaPrimeRénov' « classique » n'est pas instruit par les délégations locales de l'Anah mais par le niveau central. Il n'émerge pas sur les budgets des délégations locales.

Le présent programme d'action territorial ne concerne donc pas ce dispositif.

1 Propriétaires bailleurs

2/ Le contexte local

Le département des Vosges se caractérise par un nombre important de propriétaires occupants (64% pour le département contre 59% à l'échelle de la région Grand Est et 57,5 % en France Métropolitaine - source Insee 2017) et souvent de conditions très modestes.

Par ailleurs, le département des Vosges reste l'un des départements lorrains où la population est la plus âgée. A l'horizon 2030, plus d'un quart de la population vosgienne aura plus de 65 ans. De plus, du fait de l'arrivée aux grands âges des générations du baby-boom, une forte augmentation du nombre de personnes de 80 ou plus est attendue. Selon une étude menée par l'Insee en 2015, le nombre de personnes âgées de plus de 85 ans augmenterait de plus 4 % par an dans les Vosges entre 2025 et 2030, faisant du département l'un des plus âgés du Grand-Est. Cette population vieillissante se situe plutôt dans les secteurs ruraux et post-industriels et dispose de revenus inférieurs à ceux observés en région Grand-Est et en France Métropolitaine.

Le parc privé se caractérise par des situations de mal logement importantes. Selon les données Filocom 2017, environ 14 700 personnes sont susceptibles dans les Vosges de vivre dans un logement indigne. Selon cette source, le parc concerné représente environ 5,1 % des résidences principales du parc privé, soit 7 093 logements.

La DREAL Grand Est recensait au mois de janvier 2021 sur le département des Vosges 2 110 copropriétés enregistrées au registre national (RNC). Ce parc représente environ 21 000 logements dont plus de 7503 (soit 36%) se situent dans une copropriété dite fragile au sens de l'Anah, c'est à dire dont le taux d'impayés supérieur à 8 %.

De plus, le parc privé est ancien avec de potentielles inadaptations aux normes de décence ou aux attentes des populations. 26,5 % des résidences principales datent ainsi d'avant 1946 et 49,5 % d'avant 1971 (source Insee et RP 2018).

Au 1^{er} janvier 2015 (source Filocom), sur un total de 109 000 ménages propriétaires occupants recensés dans les Vosges, environ 48 700, soit 45% (39 % en Lorraine et 35,5 % en France Métropolitaine) étaient éligibles aux aides de l'Anah et au programme « Habiter Mieux ».

Deux catégories d'occupants prédominent dans les maisons anciennes : les retraités et personnes âgées et les jeunes couples avec enfants, souvent en zone rurale. Pour ces deux profils, l'engagement dans des travaux de rénovation pose des problèmes de financement. En ce qui concerne le logement des personnes âgées, se pose le problème du maintien à domicile adossé à celui des questions énergétiques.

Pour résoudre ces problématiques, le Préfet des Vosges - Délégué de l'Anah entend fédérer davantage encore toutes les énergies locales en 2022 pour traiter de la problématique du "bâti dégradé".

Enfin, un point d'alerte mérite d'être porté sur le développement de la vacance et en particulier sa forte emprise sur les centralités. Cette situation met aujourd'hui en exergue les enjeux de consolidation de l'armature territoriale. Afin d'y remédier, la mise en œuvre de stratégies opérationnelles, réalistes et partagées à l'échelle des intercommunalités s'avère nécessaire.

3/ Les objectifs et actions de la délégation locale en 2022:

a) Les objectifs en nombre :

Les besoins en objectifs de la délégation ont été transmis à la DREAL Grand-Est suivant les programmes engagés pour 2022 et reportés sur le tableau de l'article 8a.

La région Grand Est bénéficie pour 2022 d'un budget de **125 M€**, (contre 116 M€ en 2021).

La répartition infra-régionale des objectifs et des crédits ANAH a été validée par le Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) qui s'est réuni le **21 février 2022**. Comme tous les ans, cette programmation sera ajustée en cours d'année au regard des besoins exprimés et des dossiers réellement déposés.

b) Les objectifs en qualité d'accompagnement et de travaux :

L'accompagnement des familles dans la conception de leur projet est primordial afin d'avoir un programme de travaux cohérent avec leurs besoins et leur capacité financière.

Il convient donc que les opérateurs :

- s'assurent, dès le 1^{er} contact, de la co-construction du projet avec la famille ;
- proposent à chaque famille accompagnée 3 scénarios ;
- restituent obligatoirement de manière physique, sauf cas particulier, l'étude établie. C'est une étape importante qui ne peut être faite par courrier. Cette restitution **doit permettre** à la famille d'appréhender les différents scénarios de travaux, les gains énergétiques et les plans de financement associés ;
- stabilisent les taux d'abandons par une analyse de leurs motifs permettant **si possible** une action corrective.

Les travaux doivent permettre une sortie durable de la précarité énergétique. Il convient donc :

- d'harmoniser entre opérateurs et bureaux d'études l'approche technique des programmes de travaux ;
- de favoriser, chaque fois que cela est possible, une sortie après travaux des logements des classes énergivores F et G ;
- de stabiliser voire d'augmenter le taux de gain énergétique moyen **autour de 50 %** (31 % en 2012, 40 % en 2018, 43 % en 2020 et **47 % en 2021**).

c) Les objectifs d'organisation et les actions à engager

Ces objectifs seront transcrits dans le plan d'actions du Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments qui sera présenté **comme en 2021** en Comité Local de Cohésion des Territoires (CLCT), présidé par le Préfet des Vosges.

La délégation locale de l'Anah et les territoires bénéficiaires d'opérations programmées mettront en œuvre toutes les actions nécessaires pour assurer une consommation maximale de l'enveloppe annuelle allouée évoquée ci-avant. Si les projections à mi-année en font ressentir le besoin, la délégation pourra solliciter de la DREAL des crédits supplémentaires.

L'atteinte de cet objectif passe notamment par la dématérialisation des dossiers de demande de subvention Anah. Le Service En Ligne mis en place depuis 2017 dans le département des Vosges a conduit à une réduction significative des délais de traitements. Les évolutions de l'outil à venir et les partenariats construits favorisant l'inclusion numérique visent à atteindre 100 % des dépôts dématérialisés.

4/ Les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets

Propriétaires occupants :

- Les opérateurs ont l'obligation de coupler autant que possible les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie et de veiller pour cela à ce que chacune des deux problématiques soit au mieux prise en compte.
Dès lors que le ménage comporte une personne éligible aux travaux d'autonomie **et** que le dossier n'est pas couplé avec un volet Energie, l'opérateur devra :
 - soit décrire l'absence de besoins sur la thématique non traitée ;
 - soit intégrer un rapport circonstancié justifiant l'impossibilité de faire évoluer le programme de travaux (frein financier, technique ou psychologique).
- Les logements après travaux doivent à chaque fois que cela est possible sortir de la classe énergivore. Si une évolution du programme n'est pas possible pour permettre cette sortie (*frein financier, technique ou psychologique*), l'opérateur complétera son rapport en exposant les raisons du maintien en classe énergivore du logement après travaux.
- Si l'audit met en évidence le besoin de traiter la thématique de l'isolation des combles **et que le programme de travaux ne porte pas sur ce point**, l'opérateur joindra un rapport expliquant les freins qui n'ont pas permis de le traiter.
- Pour tout dossier incluant un audit énergétique, celui-ci comportera une attestation de la famille traduisant la remise en main propre du rapport d'audit **et/ou** de sa bonne compréhension. **En cas de non-remise en mains-propres, cette absence devra être justifiée par l'opérateur qui devra alors produire une attestation signée du demandeur sur sa bonne compréhension de l'évaluation énergétique, des travaux préconisés et des travaux retenus.**
- Tout dossier comportant une part de travaux induits comportera obligatoirement un rapport justifiant la nécessité de ces travaux (rapport d'expert, plans, photos, etc)
- Les dossiers de demandes de subventions contiendront obligatoirement le modèle de plan de financement prévisionnel joint en *annexe 1*.
- Les dossiers devront comporter des devis d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (RGE) **pour les travaux concourant au gain énergétique estimé du projet.**
- Le financement des travaux d'assainissement individuel pour les ménages à ressources très modestes est éligible aux aides de l'Anah sous réserve que ces travaux soient couplés avec des travaux **lourds, des travaux** d'amélioration de la performance énergétique et/ou des travaux de maintien à domicile.
Si d'autres travaux ne sont pas envisageables, le délégué de l'Anah décidera **au cas par cas** la nécessité de l'octroi d'une aide de l'Anah.
- Tout dossier sera déposé sur le service en ligne. Les dossiers papiers seront autorisés uniquement en cas d'impossibilité justifiée.
- Les travaux de transformation d'usage ne sont subventionnables **que pour des projets intégrés dans une requalification de centre bourg reconnue en tant qu'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)** ou dans une OPAH-RU. Ils sont soumis à avis préalable du délégué local.
- **Le traitement des situations de logement indigne**, financé par l'Anah à 50%, fait partie des priorités de l'Agence. Afin de minimiser le frein financier, les collectivités participeront sur ce type de dossier à un financement supérieur aux autres thématiques.
- Les nouvelles conventions de programmes ou avenants de programmes en cours **pourront** comporter une modulation des aides en fonction du gain énergétique et/ou du type de demandeur (ménages modestes ou très modestes).

- Préalablement à l'élaboration d'une nouvelle convention PIG ou OPAH, la collectivité étudiera la faisabilité de la mise en place ou de la pérennisation d'un fond de préfinancement des aides si celui-ci
- Les nouvelles conventions de PIG, OPAH ou protocole devront prévoir une priorisation des financements en faveur des dossiers portés par les ménages très modestes.
- Afin de sécuriser le paiement des entreprises pour des familles en surendettement, l'opérateur devra mettre en place une procuration sous seing privé pour la perception des fonds.

Propriétaires bailleurs

- La politique locale de l'Habitat nécessite une priorisation d'intervention sur les dossiers Propriétaires Bailleurs. **Sont ainsi prioritaires pour la délégation locale de l'Anah :**
 - les projets de traitement de l'habitat indigne, entrant dans le champ de la politique prioritaire dite de la **Lutte contre l'Habitat Indigne² (LHI)** en secteur programmé ou diffus ;
 - les projets de **résorption de l'habitat dégradé** (logements moyennement ou très dégradés) et les projets de **renovation énergétique globale** déposés **en secteur programmé** (PIG, OPAH classique ou OPAH-RU) ou dans les périmètres des communes retenues au titre du programme Petites Villes de Demain ou des **communes prioritaires** identifiées comme pôles urbains prioritaires dans le cadre de la Stratégie Habitat validée par le préfet des Vosges en 2020 (*voir liste des communes en Annexe 2*).
- Pour tout autre secteur, la délégation se réserve le droit de se prononcer sur la pertinence du projet au regard de sa situation et de sa typologie.
- La dernière quittance de loyer sera jointe au dossier, pour les projets concernant uniquement des travaux d'amélioration de la performance énergétique et dont le logement est vacant, afin de permettre au délégué de l'agence d'apprécier l'intérêt du projet.
- Les dossiers devront comporter des devis d'entreprises Reconnues Garant de l'Environnement (RGE) **pour tous les travaux concourant au gain énergétique estimé du projet.**

2 NB : les logements vacants ne peuvent pas être considérés comme indignes au sens de la LHI.

Clarification de certaines règles nationales

• Mission de maîtrise d'œuvre obligatoire :

Il est rappelé que tout projet dont le programme de travaux est supérieur à 100 000 € HT (en prenant en compte l'ensemble des travaux recevables Anah et non pas uniquement ceux faisant l'objet de la demande de subvention) doit obligatoirement faire l'objet d'une mission de maîtrise d'œuvre professionnelle. L'entreprise choisie pour cette maîtrise d'œuvre devra être indépendante de celles réalisant les travaux et le dossier devra comporter une attestation d'assurance responsabilité de cette entreprise pour la maîtrise d'œuvre.

Attendus particuliers de la délégation locale de l'Anah

- Chaque dossier PO ou PB, celui-ci devra comporter la liste des pièces habitables du logement faisant l'objet d'une demande de subvention, ainsi que leurs surfaces.
- Par application de l'article 11 du règlement général de l'Anah (RGA) et dans une logique de maîtrise budgétaire préconisée par la direction générale de l'Agence, dans le cadre des dossiers PO ou PB MPRS (rénovation énergétique globale hors LHI et traitement de l'habitat indigne ou dégradé), les travaux de réfection de toiture seront pris en compte dans la limite de 10 000 € HT et devront être liés à des travaux d'isolation de la toiture ou des combles.
- Pour tout dossier PO ou PB comprenant un volet de rénovation énergétique, l'installation d'une VMC hygro B devra être proposée. A défaut, l'absence d'installation d'une VMC devra être justifiée par l'opérateur dans le cadre de ses préconisations de travaux, ou par le maître d'œuvre. Pour les projets comprenant une isolation des murs par l'extérieur (ITE), l'installation d'une VMC hygro B sera fortement conseillée afin de préserver l'équilibre hygrométrique des parois.
- Pour tout dossier comprenant un volet de rénovation énergétique, l'évaluation énergétique de l'opérateur devra proposer plusieurs scénarios permettant si possible l'atteinte de chacun des 3 cas de figures suivants après travaux :
 - 1) Gain énergétique de 35 % ;
 - 2) Sortie de classe énergivore (F ou G) ;
 - 3) Atteinte du niveau basse consommation (étiquette A ou B).
- En cas d'isolation thermique par l'extérieur (ITE), le calcul de l'opérateur devra être ajusté pour coller au plus près de la réalité des surfaces extérieures de parois à isoler et éviter ainsi des écarts significatifs avec les surfaces figurant sur les devis des entreprises. En cas d'écart de surfaces supérieur à 30 %, le rapport de l'opérateur ou les devis devront être repris afin d'être mis en concordance. Pour ces mêmes projets, l'opérateur devra conseiller le demandeur afin d'éviter que le matériau utilisé ne porte atteinte à la structure des murs concernés.
- Lors du dépôt des dossiers et des demandes de paiement, les devis ou factures devront comporter des mentions apposées par l'opérateur qui permettront au service instructeur de comprendre aisément le calcul fait par l'opérateur pour l'estimation des montants HT retenus (lignes exclues, calculs au pro-rata etc.).
- Pour les dossiers comprenant l'isolation des combles, la pose d'un plancher au dessus de l'isolant pourra être financée si un tel plancher existait avant les travaux. L'assiette subventionnable de ce poste sera plafonnée à 25 €/m², dans la limite de 40 m² par dossier.
- Pour les enlèvements de cuves à fioul, l'assiette subventionnable sera plafonnée à 1 500 € HT par dossier en incluant vidange, découpe et enlèvement (transport et traitement des déchets).

- Pour les dossiers Autonomie, en cas de GIR 1 à 4 et pour assurer l'adéquation du projet de travaux aux besoins de la personne, le dossier devra comprendre un rapport d'ergothérapeute.
- Pour les dossiers Autonomie dont les demandeurs sont locataires, le dossier devra comprendre, en plus d'une copie du bail et de l'accord express du propriétaire, la copie de la taxe foncière de celui-ci ou tout document permettant de justifier de sa propriété sur le logement considéré.

5/ Les modalités financières d'intervention

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES DOSSIERS ANAH PROPRIETAIRES OCCUPANTS 2022

(Le revenu à prendre en considération est le revenu fiscal de référence perçu en 2021)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources standard « ménages à ressources très modestes »	Plafond de ressources majoré « ménages à ressources modestes »
1	15 262 €	19 565 €
2	22 320 €	28 614 €
3	26 844 €	34 411 €
4	31 359 €	40 201 €
5	35 894 €	46 015 €
Par personne supplémentaire	4 526 €	5 797 €

PLAFONDS ET TAUX DE SUBVENTIONS DE BASE

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne (grille insalubrité ou dégradation obligatoire) Plafond de travaux subventionnables : 50 000 € HT	50%	50%
Projet de travaux de rénovation énergétique globale avec ou sans volet Autonomie Plafond de travaux subventionnables : 30 000 € HT	50%	35%
Projet de travaux d'amélioration Plafond de travaux subventionnables : 20 000 € HT	Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (arrêté ou grille d'insalubrité obligatoire)	50%
	Pour l' autonomie de la personne (sur justificatifs) sans volet Energie	50%
	Autres situations/Autres travaux (sous condition préalable d'accord express du délégué de l'Anah)	35%

Référence: Délibération n° 2021-42 du conseil d'administration de l'Anah du 8 décembre 2021.

Écrêtement :

Les **taux maximums d'aides publiques** pour les différents dossiers sont les suivants :

- 100 % pour les PO très modestes, quel que soit le type de dossier ;
- 100 % pour les PO modestes en cas de dossier « Autonomie » seule ou de dossier Travaux Lourds pour traitement de l'habitat indigne, dit « LHI » (logement déjà occupé par le ménage lors de la demande de subvention) ;
- 80 % pour les PO modestes pour tous les autres types de dossiers, y compris les dossiers Energie, couplés Energie-Autonomie ou encore les dossiers Travaux Lourds pour traitement d'un logement très dégradé ou insalubre hors cas de LHI (cas notamment des logements vacants au moment de la demande de subvention).

Dès lors que les subventions doivent être écrêtées pour respecter le taux maximum d'aides publiques évoqué ci-avant, la réduction de l'aide se fera en priorité sur le montant de l'aide aux travaux Anah de base, ensuite sur les primes Anah « Sérénité » puis le cas échéant, sur les aides apportées par les collectivités locales.

Nouveauté 2022 :

Montant TTC à prendre en compte pour le calcul de l'écrêtement

Pour tout dossier de demande de subvention, le montant de travaux TTC à comparer à celui des aides publiques avant un éventuel écrêtement de celles-ci sera le montant TTC correspondant à l'ensemble des travaux du projet recevables par l'Anah, c'est à dire figurant sur la liste de la délibération n°2010-61 du conseil d'administration de l'Anah.

6/ Ingénierie

Les prestations d'ingénierie seront financées dans les conditions prévues par la délibération n°2021-45 du Conseil d'Administration de l'Anah du 8 décembre 2021.

Dans le cadre des nouvelles conventions d'opération programmées, les contrats passés entre les collectivités maîtresses d'ouvrages des opérations et leurs opérateurs de suivi-animation respectifs devront prévoir des modalités de pénalités financières applicables directement par ces collectivités en cas d'atteinte insuffisante des objectifs quantitatifs fixés par les conventions.

7/ Le dispositif relatif aux plafonds de loyers conventionnés

En application de la réforme du dispositif Cosse « Louer Abordable » prévue par la Loi de Finances pour 2022, les niveaux de loyers Loc1, Loc2 et Loc 3 du nouveau dispositif Loc'Avantages sont applicables dans le département des Vosges pour toute demande de conventionnement de logements avec ou sans travaux déposée à compter du 1^{er} mars 2022.

Conventionnement avec travaux :

Conformément à la délibération n°2021-43 du Conseil d'Administration de l'Anah du 08/12/2021, le logement doit présenter après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette « D », sauf exceptions prévues au b du 8) de la délibération 2021-43 précitées.

Toutefois, dans les cas dûment justifiés d'une impossibilité technique démontrée, d'un risque sanitaire ou d'un surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention, la délégation locale se réserve le droit d'accorder un niveau de performance énergétique après travaux correspondant à l'étiquette « E » .

Conventionnement sans travaux :

Pour tout logement faisant l'objet d'une demande conventionnement Anah sans travaux, un diagnostic de performance énergétique avec une étiquette énergétique comprise entre A et E devra être fourni par le demandeur au moment du dépôt de la demande de conventionnement.

Règlementairement, les DPE sont valables 10 ans à partir de leur date de réalisation.

Il est rappelé que pour les DPE réalisés avant le 1er juillet 2021 (méthode 3CL), leur date de validité a été écourtée pour tenir compte de l'entrée en vigueur du nouveau DPE :

- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022
- les DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valables jusqu'au 31 décembre 2024

Pour bénéficier du dispositif Louer abordable ou Loc'Avantages, ces DPE restent valables même si leur durée a été modifiée (hors DPE vierge ou sur facture).

Par ailleurs, les DPE vierges ne permettent pas le conventionnement sans travaux Anah.

Pour les DPE réalisés avec l'ancienne méthode 3CL ou équivalent avant le 1er juillet 2021 : il est possible d'avoir un DPE vierge notamment pour les logements et bâtiments construits avant 1948. Pour ces logements ayant un DPE vierge, le PB devra fournir un nouveau DPE avec la nouvelle méthode.

Pour les DPE réalisés ou équivalent après le 1er juillet 2021 (avec la nouvelle méthode, dite 3CL 2021) il n'est pas possible d'établir de DPE vierge. En effet, un niveau de consommation énergétique conventionnelle est systématiquement attribué avec la nouvelle méthode de calcul.

NB : la date de réalisation du DPE (avant ou après le 1er juillet 2021) est celle qui sera prise en compte pour identifier la méthode appliquée au DPE, et non la date de dépôt du dossier.

8/ Les conventions de programme

En 2018, les 2 villes d'Epinal et Saint-Dié-des-Vosges ont été retenues pour le plan « Action Cœur de Ville » et bénéficient d'une convention revitalisation sur 5 ans pour redynamiser leur centre-ville selon sur **5 axes structurants** :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

L'intervention des collectivités sur le volet habitat se traduit notamment par la mise en œuvre d'une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat- renouvellement urbain).

Conventions contractualisées en 2022

Ce tableau présente l'ensemble des programmes contractualisés ou en cours de contractualisation pour l'année 2022 avec les objectifs en nombre de logements :

Anah - Objectifs des opérations programmées au 22 février 2022 :

	OPAH-RU		PIG ou OPAH classiques					Protocoles			Total	
	SDDV	Epinal	CAE (projet)	CCOV	CCVCSO	2C2R	PETR Déodatia	CCTE	CCHV	CCBHV		CCPVM
PO												
Indigne / Très dégradé	2	1	9	3	3	1	3	3				25
Autonomie	4	2	70	21	15		11	12				135
Energie	4	10	95	48	24	39	162	45	52	39	73	591
Total PO	10	13	174	72	42	40	176	60	52	39	73	751
PB	15	25	3	3			10					56
Copros fragiles	8	58										66
Total MPRS (hors Autonomie seule)												738

b) Obligations

- Comme précisé au point 6), dans le cadre des nouvelles conventions d'opération programmées, les contrats passés entre les collectivités maîtres d'ouvrages des opérations et leurs opérateurs de suivi-animation respectifs devront prévoir des modalités de pénalités financières en cas d'atteinte insuffisante des objectifs quantitatifs fixés par les conventions.
- Les bilans annuels préciseront la situation par rapport aux divers financements (Anah, CD, CR) et préciseront le coût de l'ingénierie par dossier
- Toutes les nouvelles conventions de PIG ou d'OPAH devront comporter obligatoirement un objectif en LHI. Une commission du mal logement sera mise en place et se réunira pour évoquer et suivre le traitement de tous les dossiers signalés de cas de logements indignes ou dégradés. Elle comprendra les acteurs sociaux du secteur.
- Chaque convention précisera explicitement que toute décision de la CLAH s'imposera de fait aux dispositions des programmes.
- Le volet « communication » des PIG et OPAH précisera que les demandeurs non éligibles au PIG ou OPAH seront redirigés vers le numéro de l'Espace France Rénov' (Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique SARE) mis en place ou en cours de mise en place par le territoire porteur de l'opération programmée. La généralisation des Espaces France Rénov' à l'ensemble des territoires vosgiens devra être effective à la fin de l'année 2022.

9/ La politique de contrôle et les actions à mener

Le plan de contrôle est défini en conformité avec les exigences de l'Anah qui fixe un objectif de contrôle global de 10 %.

Les contrôles internes, sur place et hiérarchiques sont formalisés dans le module contrôle de l'application OP@L (*outil partagé pour l'amélioration des logements*).

Cet outil spécifique de saisie permet un suivi et un pilotage des actions de contrôle au sein de la délégation locale et au niveau national.

10/ Présentation de dossiers à la délégation locale

Les dossiers pour lesquels la **grille d'insalubrité** indique un coefficient situé entre 0,3 et 0,4 feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

Les dossiers de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs intégrés dans une requalification de centre bourg pour lesquels une **transformation d'usage** est envisagée feront l'objet d'une présentation par l'opérateur en charge du dossier.

11/ Présentation de dossiers à la CLAH

La CLAH se réserve la possibilité d'étudier des situations particulièrement complexes à l'initiative du délégué.

A Épinal, le 18 mars 2022

Proposé par,

Le Président de la CLAH,

Délégué adjoint de l'Anah dans le département des Vosges,

Karim MIKSA

IDENTITE DU DEMANDEUR DE LA SUBVENTION

Nom :	Prénom :
Adresse :	Commune :
Code postal :	

Type de dossier

Statut	P.O. <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> modeste	<input type="checkbox"/> très modeste	P.B. <input type="checkbox"/>
Secteur	OPAH ou PIG <input type="checkbox"/>	Protocole <input type="checkbox"/>	Diffus <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/>	Economie d'énergie	<input type="checkbox"/>	Accessibilité	
<input type="checkbox"/>	Travaux Lourds / LHI	<input type="checkbox"/>	Autre :	

MONTANT DES TRAVAUX

Coût total des travaux du projet (HT):	-----	€
Coût des travaux subventionnables retenus (HT) :	-----	€
Honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage/ anah (HT) :	-----	€
Honoraires de maîtrise d'oeuvre (HT):	-----	€
Montant total recevable du projet, y compris AMO/MOE (TTC)	-----	€

ANTERIORITE

Une subvention Anah a été versée durant les 5 dernières années :	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> oui :
Type de dossier financé :	Montant HT des travaux financés :	----- €
Nouveau plafond des travaux subventionnables Anah HT disponible :		----- €

FINANCEMENT DES TRAVAUX

Aides publiques directes :			Taux :	Montant des Aides
Anah Travaux	Plafond de travaux :	Le projet de travaux comporte l'utilisation de matériaux bio-sourcés :	<input type="checkbox"/> 35 %	----- €
	<input type="checkbox"/> 20 000 €		<input type="checkbox"/> 50%	----- €
	<input type="checkbox"/> 30 000 €		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
	<input type="checkbox"/> 50 000 €			
Anah Prime	Habiter Mieux (10 %; plaf. 3000€TMO ; plaf. 2000€MO) jusqu'au 30/06/2022		<input type="checkbox"/>	----- €
	Prime « Sortie de passoire thermique » (1500€)		<input type="checkbox"/>	----- €
	Prime « Basse Consommation » (1500€)		<input type="checkbox"/>	----- €
Anah AMO	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage		<input type="checkbox"/>	----- €
	Collectivité locale		<input type="checkbox"/>	----- €
		<input type="checkbox"/> Prime matériaux Bio-sourcés	<input type="text"/>	----- €
		<input type="checkbox"/> Prime BBC		----- €
	Conseil Départemental		<input type="checkbox"/>	----- €
	Conseil Régional		<input type="checkbox"/>	----- €
		Action Logement	<input type="checkbox"/>	----- €
		CARSAT / SSI	<input type="checkbox"/>	----- €
		AGIRC / ARRCO / IRCANTEC	<input type="checkbox"/>	----- €
		CNRACL / CNRO	<input type="checkbox"/>	----- €
		MDPH	<input type="checkbox"/>	----- €
		CAF	<input type="checkbox"/>	----- €
		CEE	<input type="checkbox"/>	----- €
	Autres (à préciser)		<input type="checkbox"/>	----- €
TOTAL Aides publiques				----- €

ECRETEMENT

Taux d'aides publiques:	--- %
Relève de la règle d'écrêtement à :	<input type="checkbox"/> 80% <input type="checkbox"/> 100%
Application de l'écrêtement	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Montant maximum des aides publiques :	----- €
Montant de l'écrêtement à réaliser :	----- €

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Aides publiques concernées par l'écrêtement :			Nouveaux Montants écrêtés
1 Anah	avec un écrêtement de	€	----- €
2 Prime Habiter Mieux	avec un écrêtement de	€	----- €
3 Autres	avec un écrêtement de	€	----- €

FINANCEMENT DU RESTE A CHARGE			
Report du montant total du projet (TTC):			----- €
Report des aides publiques :			----- €
Aides privées:			
<input type="checkbox"/>	A préciser:.....		----- €
<input type="checkbox"/>	A préciser:.....		----- €
Reste à charge :			----- €
Financement sur épargne		<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Prêt		Situation éligible	
ECO PTZ	0%	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> non	----- €
Prêt avance rénovation		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> non	----- €
Prêt à taux zéro (uniquement OPAH /OPAH-RU)		<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> non	----- €
Si OUI, indiquer le nom de la BANQUE :			
Prêt employeur	1%	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
AVIAL	1,30 %	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
AERAS (maladie) %	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
CAF %	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Micro-crédit CONFIANCE %	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Autre prêt : %	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	----- €
Organisme prêteur :			
Durée du prêt :	 mois	mensualités :
			€
Eligible à l'APL		<input type="checkbox"/> oui	montant mensuel :
		<input type="checkbox"/> non	€

Etabli le ____ / ____ / ____ à

Le demandeur, L'opérateur,

Annexe 2

**Communes prioritaires pour le financement Anah
des projets présentés par les propriétaires bailleurs
(conventionnement Anah avec travaux) hors LHI
dans une logique de mise en concordance
avec les politiques de revitalisation :**

Communes retenues au titre du programme Petites Villes de Demain (19) :

Bruyères – Charmes – Châtenois - Contrexéville – Darney – Fraize -
Lamarche - Mirecourt – Monthureux-sur-Saône - Neufchâteau³ -
Plainfaing - Plombières-les-Bains - Rambervillers – Raon l’Etape –
Remiremont - Le Val d’Ajol - Vittel - La Vôge-les-Bains - Xertigny

Autres communes identifiées comme pôles urbains prioritaires (9) :

La Bresse
Cornimont
Rupt sur Moselle
Saulxures-sur-Moselotte
Le Thillot
Vagney
Thaon-les-Vosges
Gérardmer
Senones

Action Coeur de Ville (2) :

Epinal
Saint-Dié-des-Vosges

3 Pour Neufchâteau, limitation au périmètre défini dans l'OPAH de la CC de l'Ouest Vosgien.

Prefecture des Vosges

88-2022-04-06-00001

Arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022
accordant délégation de signature au titre des attributions
de la direction départementale des Vosges,
de la gestion des ressources humaines, de
l'ordonnancement secondaire, et de représentant du
pouvoir
adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER
directeur départemental des territoires des Vosges

**Arrêté préfectoral n° 077/2022 du 6 avril 2022
accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges,
de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir
adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER
directeur départemental des territoires des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relative aux transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'État ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-4,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° code	Nature du pouvoir	Références à titre indicatif
1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	a/ PERSONNEL	
	<u>Dispositions communes à tous les agents affectés à la DDT</u>	
1.a.1	Recrutement pour une durée supérieure à 4 mois d'agent contractuel de droit public pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants, intégrant le licenciement durant la période d'essai et l'autorisation de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge.	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art.4, 6 à 6 septies, 7 et 7bis Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – art.3-2 à 9 Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018</i>
1.a.2	Décisions individuelles relatives à l'octroi des autorisations d'absence, y compris celles relatives au droit syndical dans la fonction publique	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié Décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié – art.19 Articles 13 et 16 (VI) du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié</i>
1.a.3	Établissement des ordres de mission	<i>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié Arrêté du 3 juillet 2006 modifié</i>
1.a.4	Notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public	<i>Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et les circulaires d'application</i>

1.a.5	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.6	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.7	<p>Disponibilité</p> <p>L'octroi d'une disponibilité de droit, prévue à l'ensemble des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; - pour élever un enfant de moins de huit ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p><i>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</i></p> <p><i>Arrêté du 29 décembre 2016</i></p>
1.a.8	L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs	
1.a.9	<p>Congés</p> <p>L'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du congé parental, de congés pour la naissance d'un enfant, du congé de maternité, de paternité et d'adoption et du congé bonifié ; - de congés annuels ; - de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire 	<p><i>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2 et 2.1</i></p> <p><i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i></p>
1.a.10	L'octroi à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.11	L'octroi aux personnels non titulaires de l'État de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	
1.a.12	L'octroi, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres animateurs pour la jeunesse	
1.a.13	L'octroi aux agents non titulaires de l'État et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle	
1.a.14	<p>Temps partiel</p> <p>L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel</p>	<p><i>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2</i></p> <p><i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i></p>

<p>1.a.15</p>	<p>Réintégration Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : – au terme d'une période à temps partiel, – au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, – dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée.</p>	<p><i>Arrêté du 2 octobre 1989 – art. 1.5</i> <i>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.7</i></p>
<p>1.a.16</p>	<p>Accidents Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle</p>	<p><i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art. 34.2</i> <i>Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié – art. 3</i></p>
<p>1.a.17</p>	<p>Sanctions disciplinaires Sanctions disciplinaires du premier groupe Décision prononçant la suspension conservatoire en cas de faute grave</p>	<p><i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art. 66 et 67</i> <i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i></p>
<p>1.a.18</p>	<p>Nouvelle bonification indiciaire (NBI) Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles</p>	<p><i>Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié</i> <i>Décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001</i> <i>Arrêté du 7 décembre 2001 modifié</i></p>
<p><u>Ministère de la Transition Écologique / Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales</u></p>		
<p>1.a.19</p>	<p>Nomination – Affectation – Mutation Affectation – mutation au sein du département des : – personnels d'exploitation – ouvriers des parcs et ateliers</p>	<p><i>Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié</i> <i>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</i></p>
<p>1.a.20</p>	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : – tous les fonctionnaires de catégorie C et B, – les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés d'administration ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés, – tous les agents non titulaires de l'État</p>	<p><i>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié (MELT-DPS/GB2) – art. 1.8</i></p>
<p>1.a.22</p>	<p>Mutation au sein du département des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou non un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent</p>	<p><i>Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008</i></p>

	b) CONTENTIEUX	
1.b.1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	<i>Circulaire ministérielle n° 2003-64 du 3/11/2003</i>
1.b.2	Réponse aux recours gracieux en matière de dommages de travaux publics	
1.b.3	Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT, représentation auprès du tribunal administratif et présentation des observations orales dans le cadre des procédures où la DDT est mise en cause et, notamment, dans les procédures de référé	<i>Code de justice administrative – art. R.431-10, art. L.521-1 et suivants Circulaire n° 88-47 du 9 mai 1988</i>
1.b.4	Représentation de l'État dans le cadre des expertises relevant des tribunaux administratifs ou des tribunaux judiciaires où la direction départementale des territoires est partie aux opérations en cause ; formulation et transmission des observations à l'expert ("À dire d'expert")	
1.b.5	Formulation d'observations écrites ou orales et représentation auprès des tribunaux judiciaires concernant les infractions au Code de l'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme</i>
1.b.6	Formulation d'observations écrites et orales en défense et représentation auprès des tribunaux judiciaires dans les procédures de référé	
1.b.7	Formulation des observations écrites et représentation auprès des tribunaux judiciaires concernant les infractions au Code de l'environnement relatives aux compétences de la DDT	<i>Code de l'environnement</i>
1.b.8	Dépôt en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	
1.b.9	Transactions pénales pour les contraventions en matière de police de l'environnement	<i>Code de l'environnement – articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4</i>
2. INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS		
	a) Formalités préalables à la réalisation d'infrastructures	
2.a.	Approbation des opérations domaniales	<i>Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970</i>
	b) Gestion et conservation du domaine public national	

2.b.1	Arrêtés d'alignement des propriétés riveraines des terrains SNCF	<i>Arrêté ministériel du 6.08.63</i>
2.b.2	Arrêtés de modification du classement ou de suppression des passages à niveau SNCF – arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau existant ou à créer	<i>Arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau</i>
c/ Gestion et conservation du domaine public routier		
2.c.1	Avis du préfet sur les projets d'arrêté du président du conseil départemental ou des maires portant réglementation de la circulation sur les voies classées à grande circulation	<i>Code de la route – art. R.411.3 à R 441.6, R 411.8</i>
2.c.2	Dérogations aux interdictions de circulation des poids lourds sur la RN 66 (col de Bussang)	<i>Arrêté inter-préfectoral Vosges Haut-Rhin – Bas-Rhin n° 190-2000 DDE du 1er mars 2000 relatif aux restrictions de circulation des poids lourds de plus de 19T sur les RN 66 de 22h00 à 06h00</i>
2.c.3	Avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation	<i>Code de la route – art. L.110-3 et R.411-8-1</i>
d/ Transports routiers		
2.d.1	Arrêtés d'autorisation individuelle temporaire ou permanente de transport exceptionnel (hors gabarit)	<i>Code de la route – R.433-1 à R.433-6 Arrêté ministériel du 04.05.06 relatif aux transports exceptionnels</i>
2.d.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés	<i>Code de la route – art. R.411-18 Arrêté ministériel du 02.03.2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
2.d.3	Autorisations de mise en circulation de petits trains routiers touristiques	<i>Arrêté ministériel du 22.01.2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs</i>
e/ Affichage publicitaire		
2.e.1	Accusé de réception des dossiers de déclaration préalable de publicité et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – article L.581-6 et R.581-6 à 8</i>
2.e.2	Arrêtés d'autorisation des enseignes temporaires et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – articles R.581-17 et R.581-68 à 70</i>
2.e.3	Autorisation d'enseigne	<i>Code de l'environnement – articles L.581-18 et 21 R.581-9 à 13 et R. 581-16</i>

2.e.4	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent les affiches éclairées par projection ou transparence	<i>Code de l'environnement – articles L.581-9 et R.581-9 à 13</i>
2.e.5	Courriers informant les annonceurs ou afficheurs de l'obligation de mettre en conformité ou déposer leur dispositif non réglementaire	
2.e.6	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif	<i>Art. L.581-27 et L.581-28</i>
2.e.7	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression d'office	<i>Art. L. 581-29</i>
2.e.8	Arrêtés de mise en demeure ordonnant l'exécution d'office	<i>Art. L. 581-31</i>
2.e.9	Lettre de transmission au procureur de la République de la copie de l'arrêté de mise en demeure f/ Police de la navigation (hors réseau géré par VNF)	<i>Article L.581-33</i>
2.f.1	Prise d'arrêtés de règlements particuliers de police de navigation intérieure (RPP).	<i>Code des transports – article R.4241-66</i>
2.f.2	Modifications temporaires des RPP et prise de prescriptions temporaires assurant la sécurité et la sûreté de la navigation intérieure.	<i>Code des transports – articles R.4241-67 et R. 4241-26</i>
2.f.3	Délivrance d'autorisation de transports spéciaux dans les eaux intérieures.	<i>Code des transports – articles R. 4241-35 et R. 4241-36</i>
2.f.4	Décision d'autorisation de manifestation sportive nautique, fête nautique ou autre concentration de bateaux en eaux intérieures.	<i>Code des transports – article R. 4241-38</i>
3. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL		
3.1	Actes d'administration du domaine public fluvial	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2111-7 à L.2111-13 et articles L.2131-2 à L.2131-6</i>
3.2	Autorisation d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2122-2 à L.2122-9</i>
3.3	Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2125-7 et L.2125-8</i>
4. CONSTRUCTION		
	a/ Autorisation d'effort direct et de constitution de sociétés	

4.a	Décisions d'autorisation aux employeurs d'investir directement leur participation à l'effort de construction	<i>Code construction et habitation – Art R.313-9-3</i>
	b/ Décisions de financement	
4.b.1	Décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	<i>Code construction et habitation – Art. D.331-24 à D.331-25-1</i>
4.b.2	Décisions en matière de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition d'habitations donnant lieu à l'Allocation Personnalisée au Logement	<i>Code construction et habitation – Art. D.323-5, R.325-1, D.331-1 à D.331-26</i>
4.b.3	Autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention, dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS, PLUS, PLAI)	<i>Code construction et habitation – Art. R. 323-8</i>
4.b.4	Déroptions pour financer des travaux (Prime à l'Amélioration des Logements, à l'Utilisation Locative et à l'Occupation Sociale) ayant bénéficié depuis moins de 5 ans d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'État d'une subvention Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)	<i>Code construction et habitation – Art D.324-4</i>
4.b.5	Déroption à la dépense subventionnable (Prime à l'Amélioration des Logements, à l'Utilisation Locative et à l'Occupation Sociale)	<i>Code construction et habitation – Art. D.323-6</i>
4.b.6	Déroptions à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux (logements-foyers)	<i>Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mai 1995</i>
4.b.7	Déroptions au plafond du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration réalisées en vue de créer des logements foyers pour personnes âgées ou personnes handicapées	<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2001</i>
4.b.8	Déroption au taux de subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (Prime à l'Amélioration des Logements, à l'Utilisation Locative et à l'Occupation Sociale)	<i>Article D.323-7 du Code de la construction et de l'habitation</i>
	c/ Décisions et aides relatives à l'occupation des locaux et au démarrage des travaux	
4.c.1	Récépissés de déclaration de location et autorisations de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	<i>Code construction et habitation – art. D.331-41</i>
4.c.2	Décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de travaux	<i>Code construction et habitation – art. R.631-4</i>
	d/ Conventonnement	

4.d	<p>Conventions passées entre l'État et les personnes physiques ou morales bailleuses de logements, en application des articles L.352-1 à L.353-22 du Code de la construction et de l'habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – organisme HLM – travaux d'amélioration – sociétés d'économie mixte – bénéficiaires d'aides de l'État autres que HLM et SEM – bénéficiaires prêts conventionnés – logements foyers – locations liées à une fonction ou un statut – rénovation urbaine ou restauration immobilière 	<p><i>Code construction et habitation – art. D.353-1 à 22</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-32 à D.353-57</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-58 à D.353-73</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-89 à 103</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-126 à D.353-152</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-154 à 165</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-166 à D.353-178</i></p> <p><i>Code construction et habitation – art. D.353-189 à 199</i></p>
e/ Contrôle HLM		
4.e.1	Avis et décisions d'autorisations, <u>sauf avis divergents</u> , d'aliénation, démolition, transformation du patrimoine immobilier HLM	<i>Code de la construction et de l'habitation – art. L.443-7 à L.443-15-2</i>
4.e.2	Avis sur les hausses de loyers des organismes HLM	<i>Article L.442-1-2 du Code de la construction et de l'habitation</i>
4.f	f/ Reconstruction	
	Constructions provisoires – Décisions concernant l'entretien des constructions provisoires, leur démolition ou leur remise au service des domaines pour aliénation	<i>Article L.151-1 à 151-2, du Code de la construction et de l'habitation</i>
4.g	g/ Contrôles des règles de construction	<i>Article L. 134-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>
4.h	h/ Lutte contre la mэрule	
	Arrêté préfectoral délimitant les zones de risque de présence de mэрule	<i>Article L.131-3 – Code de la construction et de l'habitation</i>
4.i	i/ Contrôle des diagnostics de performance acoustique	
	j/ Accessibilité	
4.j.1	Décision d'approbation ou de refus de l'agenda d'accessibilité programmée simplifié ou de patrimoine	<i>Code de la construction et de l'habitation – L.165-1 à L.165-7 ; R.122.5 à R.122-35 ; R.165-1 à R.165-</i>

4.j.2	Décision de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée	9 ; D.122-12 à D.122-12 à R.165-19
4.j.3	Décision de prorogation d'exécution des travaux d'un agenda d'accessibilité programmée	
4.j.4	Décision approuvant ou refusant une demande de dérogation	<i>Code de la construction et de l'habitation – articles L.164-1 à L.164-3 ; R.164-3 ; R.122-18 et 21</i>
4.j.5	Décision de constat de carence d'un agenda d'accessibilité programmée	<i>Code de la construction et de l'habitation – articles L.161-1 ; L.161-3 et 162.-1 ; L.165-7 ; R.165-1 ; D.165-20 et 21</i>
4.j.6	Convocation des maires à la sous-commission départementale d'accessibilité	<i>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié</i>
4.j.7	Compte rendu de séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	<i>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié</i>
5. URBANISME		
a/ Documents d'urbanisme		
5.a.1	Porter à connaissance	<i>Code de l'urbanisme – art. L.132-1 à L.132-3 et R.132-1</i>
5.a.2	Lettres de transmission des informations nécessaires à l'élaboration, la révision, du suivi des mesures de publicité des conventions de mise à disposition	<i>Code de l'urbanisme – art. L.132-1 à L.132-5 et R.132-1, R.143-10, R.153-20 et R.153-21, R.163-9, L.132-4, L.132-15 et L.132-16</i>
5.a.3	Plans locaux d'urbanisme (initiative État) : – Correspondances relatives à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des modifications ou révisions des PLU, prescrits par le préfet, <u>à l'exclusion des arrêtés de prescription, de mise en demeure et d'approbation et de leur insertion au recueil des actes administratifs</u> – Suivi des servitudes d'utilité publique – Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées aux plans locaux d'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme – art. L.153-54, R.102-1, L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18</i>
5.a.4	Zone d'aménagement concerté : suivi des mesures de publicité pour la création et la révision des ZAC	<i>Code de l'urbanisme – art. R.311-5, R.311-9, R.311-12</i>
5.a.5	Actes de procédure relatifs au contrôle de légalité en matière de documents d'urbanisme	<i>Code général des collectivités territoriales – art. L.2131-1 à L.2131-11 et L.5211-3 et L.5211-4</i>
b/ Droit de préemption		

5.b.1	Attestations sur requête du propriétaire de la préemption du droit de préemption dans la ZAD	<i>Code de l'urbanisme – art. R.212-5</i>
5.b.2	Lettres de transmission nécessaires à la publicité des arrêtés de ZAD	<i>Code de l'urbanisme – art. R.212-2</i>
	c/ Cas particuliers	
5.c.1	Avis conforme du Préfet dans le cadre d'une partie du territoire communal non couvert par un PLU	<i>Code de l'urbanisme – art L.422-5</i>
5.c.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'un plan de surface submersible valant plan de prévention des risques	<i>Décret n° 1089-95 du 5 octobre 1995 – Art 10-III</i>
5.c.3	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L.524-8</i>
5.c.4	Avis du préfet en cas de PLU abrogé	<i>Art. L 422-6 du Code de l'urbanisme</i>
	d/ Formalités préalables à l'acte de construire (certificats d'urbanisme, permis, déclarations préalables applicables aux dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007)	
5.d.1	Décisions prises au nom de l'État sur certificats d'urbanisme, sur permis et sur déclaration préalable <u>lorsque la proposition d'arrêté est favorable</u>	<i>Code de l'urbanisme – art R.422-2 a) et b)</i>
5.d.2	Courriers de modifications du délai d'instruction de droit commun	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-42 et R.423-43</i>
5.d.3	Courriers de prolongations exceptionnelles du délai d'instruction	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-44</i>
5.d.4	Courriers de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-38</i>
5.d.5	Courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	<i>Code de l'urbanisme – art. R.410-10, R.423-50 à R.423-55</i>
5.d.6	Décisions de prorogation du certificat d'urbanisme, de permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. R.410-17 et R.424-21</i>
5.d.7	Courrier de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, de permis ou de déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L.462-2, R.462-9</i>
5.d.8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	<i>Code de l'urbanisme – art. R.462-10</i>
5.d.9	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire du	<i>Code de l'urbanisme – art. L.424-6, R.424-8</i>

	<p>permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable</p> <p>e/ Dispositions propres aux remontées mécaniques</p>	
5.e.1	Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-2</i>
5.e.2	Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements dans le cadre d'une autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation de remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-2 et R.472-21</i>
5.e.3	Décision motivée de demande de pièces complémentaires ou de prolongation de délais nécessaires à la formulation de l'avis conforme	<i>Code de l'urbanisme – art. R.472-9 et R.472-21</i>
5.e.4	Arrêté fixant les réserves et prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux	<i>Code de l'urbanisme – art. R.472-8 et R.472-21</i>
5.e.5	Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements dans le cadre d'une autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-4, R.472-18 et R.472-21</i>
5.e.6	Arrêté fixant les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'exploitation de l'appareil	<i>Code de l'urbanisme – art. R.472-18 et R.472-21</i>
5.e.7	Arrêté fixant les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'exploitation de l'appareil	<i>Arrêté du 7 août 2006 EQU0601548A</i>
5.e.8	Approbation des règlements de police des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. R.472-15</i>
5.e.9	Approbation des orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) et leurs modifications : <ul style="list-style-type: none"> – autorisation temporaire des dérogations aux orientations du SGS ; – accusé de réception du dossier ; – demande de pièces complémentaires ; – demande de précisions ou compléments d'information 	<i>Code du tourisme – art. R.342-12 Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone montagne Arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité</i>
	f/ Cas particuliers	
5.f.1	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L.524-8</i>
5.f.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du Code de l'environnement	<i>Code de l'urbanisme – art. R.425-21</i>
5.f.3	Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, saisine pour avis de la commission départementale de préservation des espaces	<i>Code de l'urbanisme – art. L.111-5</i>

	naturels, agricoles et forestiers	
5.f.4	Courriers relatifs au certificat d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement – art. R.181-10</i>
5.f.5	Courriers relatifs aux servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement – art. R.181-20</i>
6. DIVERS		
	a/ Enquêtes publiques	
6.a	Suite à donner aux demandes de communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre des attributions des services de la direction départementale des territoires	
	b/ Recensement des entreprises de Travaux Publics et de Bâtiments	
6.b.1	Notification de la décision d'agrément de recensement de l'entreprise	<i>Ordonnance n° 59.147 du 07/01/1959</i>
6.b.2	Notification de la décision de refus d'agrément de l'entreprise	<i>Circulaire du 18/02/1998</i>
6.b.3	Certificat de conformité aux obligations de défense des entreprises du BTP	<i>Circulaire ministérielle 93-63 du 30.08.93</i>
7. ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE		
	a/ Aménagement des structures agricoles et modernisation	
7.a.1	Courriers relatifs à la réglementation du contrôle des structures	<i>Code rural et de la pêche maritime – art. L.331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants</i>
7.a.2	Courriers et décisions prises en application de la réglementation des baux ruraux. Convocation à la commission consultative départementale des baux ruraux (CCPDBR)	<i>Code rural et de la pêche maritime – art. R. 414-1 et suivants</i>
7.a.3	Décisions relatives au suivi des plans d'investissement à partir du 1er janvier 2005	
7.a.4	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. D. 343-3 et suivants</i>
7.a.5	Décisions relatives aux différents prêts bonifiés octroyés aux exploitations agricoles et aux groupements	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. D. 343-3 et suivants</i>
7.a.6	Décisions de déclassement d'un prêt bonifié	<i>Code rural et de la pêche maritime – livre III</i>

<p>7.a.7</p>	<p>Décisions relatives aux agréments des : – GAEC – groupements pastoraux – associations foncières pastorales autorisées ou constituées d’office Décisions relatives au retrait d’agrément des GAEC</p>	<p><i>Code rural et de la pêche maritime, art. R. 323-7-1 et R. 323-8 à R. 323-51</i> <i>Code rural et de la pêche maritime, art. R. 113-12, R. 135-3, D. 343-33</i> <i>Code rural et de la pêche maritime, art. L.135-1 à L. 135-12, R. 131-1, R. 135-2 à R. 135-10</i> <i>Code rural et de la pêche maritime, art. R. 323-7-1 et R. 323-8 à R. 323-51</i></p>
<p>b/ Production agricole</p>		
<p>7.b</p>	<p>Décisions relatives aux surfaces, aux aides couplées et découplées ainsi qu’à l’aide de l’assurance récolte Courriers relatifs au Plan de Développement Rural Régional</p>	<p>Règlements (CE) n° 1307/2013 du 17/12/13, n° 1306/2013 du 17/12/13, n° 640/2014 du 11/03/14, n° 809/2014 du 17/07/14, n° 1305/2013 du 17/12/13.</p>
<p>c/ Contrôles</p>		
<p>7.c</p>	<p>Suite donnée aux contrôles liés à l’octroi des aides PAC</p>	
<p>d/ Aides diverses aux exploitations agricoles</p>		
<p>7.d.1</p>	<p>Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle</p>	
<p>7.d.2</p>	<p>Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles</p>	
<p>7.d.3</p>	<p>Décisions d’attribution des aides dans le cadre du programme d’accompagnement à l’installation-transmission en agriculture et le programme pour l’installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales ((AITA et PIDIL)</p>	
<p>7.d.4</p>	<p>Décisions liées aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales</p>	
<p>7.d.5</p>	<p>Convocations à la commission départementale d’orientation de l’agriculture (CDOA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre Procès-verbaux et avis rendus au titre de ces commissions</p>	
<p>7.d.6</p>	<p>Décisions relatives au fonds d’allègement des charges financières des agriculteurs</p>	
<p>7.d.7</p>	<p>Décisions relatives à l’attribution d’aides à la protection des troupeaux contre la prédation.</p>	
<p>e/ Organisation de l’élevage</p>		
<p>7.e.1</p>	<p>Agrément des directeurs d’établissement d’élevage</p>	

7.e.2	Subventions à l'établissement départemental d'élevage (EDE)	
7.e.3	Agrément des programmes départementaux d'identification	
	f/ Organismes professionnels agricoles	
7.f.1	Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles	<i>Art. R.521-2 du Code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.2	Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole	<i>Art. R.524-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.3	Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire	
7.f.4	Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles	<i>Art. R.526-4 2^{ème} alinéa du Code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.5	Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément	
7.f.6	Autorisation de sortie du statut de SICA	<i>Art. L.534-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.7	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural	
7.f.8	Arrêtés relatifs aux prix des fermages	<i>Article L.411-11 du Code rural et de la pêche maritime</i>
	g/ Forêts	
7.g.1	Contrats de prêts du Fonds forestier national (FFN)	
7.g.2	– Arrêtés d'ouverture d'enquête et de convocation à l'assemblée générale constitutive concernant les associations syndicales autorisées à vocation forestière – Arrêtés d'autorisation des associations syndicales Autorisées à vocation forestière	<i>Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires</i> <i>Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée</i>
7.g.3	Main levée de caution bancaire ou d'hypothèque délivrée après le remboursement total d'un prêt du Fonds Forestier National (FFN)	

7.g.4	<p>Aides au développement forestier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide pour la prévention et la lutte phytosanitaire ▪ Aide à la réfection de l'équipement routier en forêt ▪ Aide au nettoyage et à la reconstitution des forêts suite à la tempête - Aides spécifiques à la filière bois portant sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ; ▪ les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ; ▪ les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion - Aides aux investissements forestiers à caractère protecteur 	
7.g.5	Autorisation de défrichement des bois et forêts	Art. L.341-1 à 5 et L.342-1 du Code forestier R. 214-30 et 31 et R. 341-1 et suivants
7.g.6	Courriers relatifs à l'autorisation de défrichement dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement – art. R. 181-31 et R. 122-2 et suivants</i>
7.g.7	<p>Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État. Droits de préférence et droit de préemption en cas de vente de parcelles forestières de moins de 4 hectares.</p> <p>Fiscalité forestière : modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôts de solidarité (IFI).</p>	<p><i>L. 331-19 à L. 331-24 du Code forestier</i> <i>Art. 69 de la loi n° 2014-1170 DU 13/10/2014</i> <i>Décret 2007-746 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable.</i> <i>Décret 2010-523 du 19 mai 2010 relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable et arrêté du 23/02/2011 mettant en œuvre le décret 2010-523</i></p>
7.g.8	Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer une société coopérative	<i>Circulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales</i>
7.g.9	Décision portant distraction du régime forestier	<i>Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003</i>
7.g.10	Décision portant application du régime forestier	<p><i>Art. L.311-1 et suivants du Code forestier</i> <i>Art. R.214-1 et suivants du Code forestier</i></p>
7.g.11	Montant des produits délivrés en nature servant à établir l'assiette des frais de garderie des forêts relevant du régime forestier.	<i>Code forestier – art. L. 243-1 et suivants</i> <i>R. 214-28 et 29</i>
h/ Agriculture et territoire		

7.h	Commission départementale (CDPENAF) : convocations aux réunions, procès-verbal et avis rendus. i/ Volet "agriculture, alimentation, forêt" du plan France Relance	<i>Décret n° 2015-644 du 09/06/15</i>
7.i	Décision ou convention relative à l'attribution ou au refus d'aides dans le cadre du plan de relance.	
8. CONNAISSANCE TERRITORIALE ET SÉCURITÉ		
a/ Éducation routière		
8.a.1	Arrêté portant agrément autorisant l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Décisions de suspension, de retrait d'agrément. Tout courrier relatif à ces procédures.	<i>Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>
8.a.2	Autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Décision de suspension, de retrait d'autorisation. Tout courrier relatif à ces procédures.	<i>Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i>
8.a.3	Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » Délivrance ou retrait du label. Enregistrement, retrait ou suspension des équivalences au label.	<i>Arrêté du 26 février 2018 portant création d'un label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</i>
8.a.4	Conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite Résiliation de la convention, avertissement.	<i>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006</i> <i>Arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l'État et les établissements d'enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière</i>
8.a.5	Décision suite à la demande par un établissement d'enseignement de la conduite d'un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département des Vosges	<i>Note NSCR du 2 octobre 2009</i>
8.a.6	Arrêté portant agrément autorisant l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière Décisions de suspension ou de retrait d'agrément. Tout courrier relatif à ces procédures.	<i>Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i>

8.a.7	Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Décision de suspension, de retrait d'autorisation. Tout courrier relatif à ces procédures.	<i>Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i>
8.a.8	Conventions de mise à disposition de locaux appartenant aux collectivités territoriales pour le passage des examens techniques du permis de conduire	
b/ Sécurité routière		
8.b.1	Établissement des ordres de mission à l'attention des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et du chargé de mission deux-roues motorisé	
8.b.2	Lettres et bons de commande des prestations et fournitures prévues au PDASR	
8.b.3	Attestation de service fait pour le règlement des dépenses relatives au PDASR	
8.b.4	Convention de prêt de radars pédagogiques	<i>Instruction du cabinet du ministre de l'Intérieur du 2 novembre 2018</i>
8.b.5	Dépôt de plainte en cas de dégradation de radar	

9. ENVIRONNEMENT ET RISQUES

a/ Chasse et faune sauvage		
9.a.1	Convocations aux réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées Décision fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de dégâts de gibier Demandes de quotas de tirs de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) auprès du ministère de la Transition Écologique	<i>Art. L. 426-5 du Code de l'environnement</i>
9.a.2	Décisions individuelles en matière de : Modes de chasse particuliers ou dérogatoires : chasse à la bécasse, chasse dans les zones Tétras Modification des plans de chasse individuels dans les cas mentionnés aux avant-dernier et dernier alinéas de l'article L. 425-8 du Code de l'environnement Autorisations de destruction des espèces classées nuisibles et des sangliers sur toutes les communes du département Remplacement des dispositifs de marquage de gibier (bracelets) attribués aux bénéficiaires de plan de chasse Arrêté portant autorisation de reprise de gibiers	
		<i>Art. R.424-3, R.424-5 et R.424-7 du Code de l'environnement</i>
		<i>Art. L.425-8 et R.425-9 du Code de l'environnement</i>
		<i>Art. R. 427-18 du Code de l'environnement</i>
		<i>Art. R.425-12 du Code de l'environnement</i>
		<i>Art. L.411-3 du Code de</i>

	vivants échappés d'élevage ou de destruction administrative de gibiers échappés d'élevage	<i>l'environnement</i> Art. L.427-6, L.427-7, L.411-3 et R.427-1 du Code de l'environnement
	Agréments de piégeurs et arrêté portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard	<i>Code de l'environnement, article R.427.14</i> <i>Code de l'environnement, articles L.427-8 et R.427-12 à R.427-15</i>
	Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux dangereux	<i>Code de l'environnement, Arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles</i>
	Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</i>
	Agréments de piégeurs et arrêtés portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard	<i>Art. R.427-14 et L.427-8, R.427-12 à R.427-15, L.427-8, R.427-13 à R.427-17 du Code de l'environnement</i>
	Décision de radiation et de suspension d'agrément de piégeurs	<i>Art. R.427-16 du Code de l'environnement</i>
	Arrêté autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14, L.411-2 et R.411-6 du Code de l'environnement</i>
	Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx	
9.a.3	Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptage de gibier	<i>Art. R.228-5 du Code rural et L.424-1 du Code de l'environnement</i>
9.a.4	Décisions de transport et d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces animales non domestiques protégées	<i>Art. L-411-1 et L-411-2 du Code de l'Environnement</i>
9.a.5	Arrêtés autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Arrêtés fixant les sites et les décisions individuelles de tir (Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14. L.411- 2 et R.411-6 du Code de l'environnement)</i>
9.a.6	Arrêtés fixant le centre d'examen et la liste des examinateurs pour l'examen du permis de chasser dans le département des Vosges	
9.a.7	Arrêté portant autorisation de concours cynophiles ou d'épreuves canines	<i>Code de l'environnement, articles L.420-3 et L.424-1, arrêté ministériel du 21 janvier 2005</i>
9.a.8	Arrêtés portant délivrance de certificat de capacité relatif à l'entretien des animaux par les responsables	<i>Art. L.413-2 du Code de l'environnement</i>

	des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	
9.a.9	Arrêtés portant ouverture d'établissement d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-2 à L.413-5 du Code de l'environnement</i>
9.a.10	Arrêté ordonnant l'exécution de mesures administratives de décantonnement ou de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, hormis l'espèce loup (<i>Canis lupus</i>)	<i>Code de l'environnement – art. L.427-1, L.427-6, R.427-1 et R.427-4</i>
9.a.11	Arrêté définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique	<i>Code de l'environnement – art. L.123-19-1 et L.425-1 à L.425-5 ;</i>
9.a.12	Résultat favorable ou défavorable motivé de l'enquête administrative, prévue par la circulaire du 9 janvier 2007 (ministère écologie), réalisée en vue de l'agrément préfectoral des gardes-chasse particulier	<i>Code de l'environnement, article R.428-25</i>
	b/ Pêche	
9.b.1	Résultat favorable ou défavorable motivé de l'enquête administrative, prévue par la circulaire du 9 janvier 2007 (ministère de l'Écologie), réalisée en vue de l'agrément préfectoral des gardes-pêches particuliers.	<i>Code de l'environnement, article R.437.3.1</i>
9.b.2	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1 ^{re} catégorie piscicole	<i>Code de l'environnement, article R.436.22</i>
9.b.3	Arrêtés d'autorisation de pêche nocturne de la carpe	<i>Code de l'environnement, article R.436.14</i>
9.b.4	Arrêtés portant interdiction de la pêche	<i>Code de l'environnement, article R.436.69</i>
9.b.5	Arrêtés portant autorisation exceptionnelle de pêche	<i>Code de l'environnement, article L.436-9</i>
9.b.6	Arrêtés relatifs à l'agrément des présidents et trésoriers d'AAPPMA	<i>Code de l'environnement, article R.434-27</i>
9.b.7	Certificats délivrés aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'attestation du nombre de leurs membres actifs et pour l'attestation de l'identité des délégués pour l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture	<i>Code de l'environnement, article R.434.29</i>
9.b.8	Certificats délivrés pour la validation des droits des étangs antérieurs à 1829	<i>Code de l'environnement, article L.431-7</i>
9.b.9	Arrêtés portant renouvellement de pisciculture	<i>Code de l'environnement, articles L.431-7 et R.214-20</i>

9.b.10	Arrêtés de prolongation des modalités d'ouverture de la pêche	<i>Code de l'environnement – art. R.436-6</i>
9.b.11	Arrêté d'interdiction de pêche d'une ou plusieurs espèces	<i>Code de l'environnement – art. R.436-8</i>
9.b.12	Arrêté définissant la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et rousse	<i>Code de l'environnement – art. R.436-11</i>
9.b.13	Arrêté autorisant les pêches de sauvetage	<i>Code de l'environnement – art. R.436-12</i>
9.b.14	Arrêté réglementant la taille minimum de captures de certaines espèces	<i>Code de l'environnement – art. R.436-19</i>
9.b.15	Arrêté réglementant le nombre de capture des salmonidés	<i>Code de l'environnement – art. R.436-21</i>
9.b.16	Arrêté interdisant et limitant certains modes ou procédés de pêche et/ou exigeant la remise à l'eau de certains spécimens capturés	<i>Code de l'environnement – art. R.436-23</i>
9.b.17	Arrêté interdisant la pêche en marchant dans l'eau	<i>Code de l'environnement – art. R.436-32</i>
9.b.18	Arrêté interdisant la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel ou aux leurres	<i>Code de l'environnement – art. R.436-33</i>
9.b.19	Arrêté autorisant l'emploi d'asticots comme appât en cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	<i>Code de l'environnement – art. R.436-34</i>
9.b.20	Arrêtés relatifs à la réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs et des lacs de montagne	<i>Code de l'environnement – art. R.436-36</i>
c/ Police de l'environnement et Police de l'eau		
9.c.1	Arrêtés de mise en demeure	<i>Code de l'environnement – articles L.171-7</i>
9.c.2	Décisions individuelles en matière de police et conservation des eaux	<i>Code de l'environnement – article L.215-7</i>
9.c.3	Contrôle de légalité pour les plans d'eau de moins de 1 000 m ² non soumis à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et recours gracieux <u>Guichet unique du service départemental de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration :</u>	
9.c.4	Accusé de réception des dossiers de déclaration loi sur l'eau	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.5	Courrier de demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.6	Courrier d'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>

9.c.7	Délivrance de récépissés de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.8	Tous courriers relatifs aux demandes et accusés de réception des compléments demandés au dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.9	Lettres d'opposition tacite, arrêtés d'opposition, notifications du déclarant	<i>Code de l'environnement – article R.214-35 et R.214-36</i>
9.c.10	Courriers de transmission Projets et arrêtés de prescriptions spécifiques Modifications projets Modifications prescriptions	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i> <i>Code de l'environnement – articles R.214-39 et R.214-40</i>
9.c.11	Publicité des dossiers de déclarations Bordereau maire, bordereau pétitionnaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-37</i>
9.c.12	Tous courriers relatifs aux plaintes diverses	
9.c.13	Tous courriers relatifs au changement de propriétaire	<i>Code de l'environnement – article R.214-45 et R.214-83</i>
9.c.14	Lettre d'accusé de réception de dossier d'autorisation et courriers complémentaires, courrier de demande de dépôt d'un nouveau dossier	<i>Code de l'environnement – articles R.214-7 et R.214-18</i>
9.c.15	Rejets eaux pluviales (lettre accusé de réception et régularisation)	<i>Code de l'environnement – article R.214-53</i>
9.c.16	Tous actes relatifs aux travaux d'urgence	<i>Code de l'environnement – article R.214-44</i>
9.c.17	Prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer	<i>Code de l'environnement – article L.211-5</i>
9.c.18	Courrier de demande d'un nouveau dossier pour la remise en service	<i>Code de l'environnement – art. R.214-47</i>
9.c.19	Accusé de réception de la demande de certificat de projet, tous courriers relatifs au certificat de projet, à l'exception du certificat de projet	<i>Code de l'environnement – art. R.181-4 à R.181-11</i>
9.c.20	Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, tous courriers relatifs à la demande d'autorisation environnementale, notamment demande d'exemplaires supplémentaires, prolongation de délais, demandes de compléments, demandes d'avis des services	<i>Code de l'environnement – art. R.181-16 à R. 181-35 et D.181-17-1</i>
9.c.21	Demande de nouveau dossier et tous courriers relatifs au transfert d'une demande d'autorisation, notamment accusé de réception, demande de compléments, opposition au transfert	<i>Code de l'environnement – art. L.181-14, R.181-46, L.181-15 et R.181-47</i>

9.c.22	Arrêtés de prescriptions complémentaires et courriers relatifs à ces arrêtés	<i>Code de l'environnement – art. R.181-45</i>
9.c.23	Arrêté pour la mise en œuvre de sanctions ou mesures de police administrative suite à l'inobservation d'un arrêté de mise en demeure	<i>Code de l'environnement – art. L.171-8</i>
9.c.24	Proposition de transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 pour les contraventions et délits	<i>Code de l'environnement – art. L.173-12 et R.173-1 et s.</i>
d/ Biodiversité, Nature et Paysage		
<u>Réserves naturelles</u>		
9.d.1	Arrêtés d'autorisation d'effectuer des observations scientifiques sur les réserves naturelles	
9.d.2	Arrêtés d'autorisation de pénétrer et de circuler dans les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et d'y effectuer des prélèvements	
9.d.3	Autorisation de participer aux stages de commissionnement dans le domaine de la police de la nature pour les agents exerçant des missions de police dans les réserves naturelles	
<u>Énergie éolienne et photovoltaïque</u>		
9.d.4	Pôle énergies renouvelables : convocation aux réunions du pôle et signature des comptes rendus pour les réunions présidées par la DDT	<i>Arrêté n°396/2010/DDT du 3 novembre 2010 portant sur l'élargissement du pôle éolien en pôle "énergies renouvelables"</i>
9.d.5	Courriers de notification à adresser aux élus des communes et EPCI limitrophes concernés, les informant d'une décision concernant un projet de zone de développement de l'éolien (ampliation de l'arrêté préfectoral jointe)	
<u>Paysage</u>		
9.d.6	Contrats de paysage proposés par les collectivités	
<u>NATURA 2000</u>		
9.d.7	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à NATURA 2000	<i>Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et arrêté du préfet des Vosges n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la deuxième liste locale</i>
9.d.8	Décisions relatives à la création de voie forestière ; création de places de dépôt de bois ; premiers boisements ; retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; réalisation de réseaux de drainage ; défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement ;	<i>Arrêté préfectoral n° 022/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du Code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</i>

	travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ; arrachage de haies.	
9.d.9	Dispositions relatives aux chartes NATURA 2000	<i>Art.R.414-12 du Code de l'environnement</i>
9.d.10	Dispositions relatives aux contrats NATURA 2000	<i>Art.R414-13 à 17 du Code de l'environnement</i>
9.d.11	Le courrier d'envoi à la DGFIP de la liste des parcelles concernées par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties	<i>Article 1395 E du Code général des impôts</i>
	e/ Risques naturels et technologiques	
9.e	Information préventive sur les risques naturels et technologiques :	<i>Code de l'environnement articles R.125-9 à 14</i>
	– Mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM)	<i>Code de l'environnement articles R.125-10 et 11</i>
	– Transmission des informations aux maires (TIM)	<i>Code de l'environnement articles R.125-5 et R.125-23 à 27</i>
	– Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, pour :

► Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) et centres de coût dont il a la charge et rattachées aux budgets opérationnels de programmes (BOP) centraux et régionaux suivants :

- **113** : Paysages, Eau et Biodiversité
- **135** : Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat
- **147** : Politique de la ville
- **149** : Forêt
- **154** : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- **181** : Prévention des risques
- **206** : Sécurité et qualité alimentaires de l'alimentation
- **207** : Sécurité et circulation routière
- **215** : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- **217** : Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
- **354** : Administration générale territoriale de l'État
- **362** : Ecologie, uniquement en ce qui concerne les actes qui relèvent du réseau de l'Agence de Services et de Paiement

► Procéder à l'émission des titres de recettes relatives à l'activité de son service, notamment la liquidation des astreintes prévues par l'article L.480-8 du Code de l'urbanisme.

► Opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par contrôleur budgétaire régional.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) dans les domaines de compétences de la direction départementale des territoires.

À ce titre, il évalue les besoins et organise la commande publique en définissant les procédures appropriées dans le périmètre de la DDT.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, la délégation de signature qui lui est conférée aux articles 1, 2 et 4 du présent arrêté, sera exercée par M. Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges.

Article 6 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Dominique BEMER peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire de la décision de subdélégation et de toute décision modificative éventuelle me sera adressé. Le directeur départemental des territoires veillera à assurer l'accréditation des délégataires auprès du directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 402/2021 du 15 décembre 2021 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional des finances publiques du Grand Est et le directeur départemental des finances publiques du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Le Préfet,

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.